

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 7

Dispositions applicables aux usages industriels

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIEL7-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES 7-1
ARTICLE 670	GÉNÉRALITÉS 7-1
ARTICLE 671	ABROGÉ 7-1
ARTICLE 672	ABROGÉ 7-1
ARTICLE 673	ABROGÉ 7-1
ARTICLE 674	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE.... 7-1
SECTION 2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
	ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 7-1
ARTICLE 675	GÉNÉRALITÉS 7-1
SECTION 3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX
	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-5
ARTICLE 676	GÉNÉRALITÉS 7-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES
	DÉTACHÉS 7-5
ARTICLE 677	GÉNÉRALITÉS 7-5
ARTICLE 678	SUPERFICIE..... 7-5
ARTICLE 679	IMPLANTATION..... 7-5
ARTICLE 680	ARCHITECTURE 7-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 7-6
ARTICLE 681	GÉNÉRALITÉ 7-6
ARTICLE 682	NOMBRE AUTORISÉ 7-6
ARTICLE 683	IMPLANTATION..... 7-6
ARTICLE 684	HAUTEUR 7-6
ARTICLE 685	SUPERFICIE..... 7-6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 7-6
ARTICLE 686	GÉNÉRALITÉ 7-6
ARTICLE 687	NOMBRE AUTORISÉ 7-6
ARTICLE 688	IMPLANTATION..... 7-6
ARTICLE 689	SUPERFICIE..... 7-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 7-7
ARTICLE 690	GÉNÉRALITÉ 7-7
ARTICLE 691	IMPLANTATION..... 7-7
ARTICLE 692	DIMENSIONS..... 7-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE,
	GAZ NATUREL ET PROPANE 7-7
ARTICLE 693	GÉNÉRALITÉ 7-7
ARTICLE 694	IMPLANTATION..... 7-7
ARTICLE 695	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-7
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 7-8
ARTICLE 696	GÉNÉRALITÉS 7-8
ARTICLE 697	IMPLANTATION..... 7-8
ARTICLE 698	HAUTEUR 7-8
ARTICLE 699	ENVIRONNEMENT..... 7-8
ARTICLE 700	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-8

SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-8
ARTICLE 701	GÉNÉRALITÉS	7-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-8
ARTICLE 702	GÉNÉRALITÉ	7-8
ARTICLE 703	IMPLANTATION.....	7-9
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS	7-9
ARTICLE 704	GÉNÉRALITÉ	7-9
ARTICLE 705	IMPLANTATION.....	7-9
ARTICLE 706	ENVIRONNEMENT.....	7-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806cm²).....	7-9
ARTICLE 707	GÉNÉRALITÉ	7-9
ARTICLE 708	ENDROITS AUTORISÉS	7-9
ARTICLE 709	NOMBRE AUTORISÉ	7-9
ARTICLE 710	IMPLANTATION.....	7-9
ARTICLE 711	DIMENSIONS.....	7-9
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806cm²)	7-10
ARTICLE 712	GÉNÉRALITÉ	7-10
ARTICLE 713	ENDROITS AUTORISÉS	7-10
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE.....	7-10
ARTICLE 714	GÉNÉRALITÉ	7-10
ARTICLE 715	ENDROITS AUTORISÉS	7-10
ARTICLE 716	NOMBRE AUTORISÉ	7-10
ARTICLE 717	IMPLANTATION.....	7-10
ARTICLE 718	HAUTEUR	7-10
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	7-10
ARTICLE 719	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
ARTICLE 720	ENDROITS AUTORISÉS	7-10
ARTICLE 721	NOMBRE AUTORISÉ	7-10
ARTICLE 722	IMPLANTATION.....	7-10
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ.....	7-11
ARTICLE 723	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 724	IMPLANTATION.....	7-11
ARTICLE 725	ENVIRONNEMENT.....	7-11
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS	7-11
ARTICLE 726	GÉNÉRALITÉS.....	7-11
ARTICLE 727	ENDROITS AUTORISÉS	7-11
ARTICLE 728	IMPLANTATION D'UN CONTENEUR.....	7-11
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	7-11

ARTICLE 729	GÉNÉRALITÉ	7-11
ARTICLE 730	NOMBRE AUTORISÉ	7-11
ARTICLE 731	IMPLANTATION.....	7-12
ARTICLE 732	DIMENSIONS.....	7-12
ARTICLE 733	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	7-12
SECTION 5	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-12
ARTICLE 734	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS	7-12
ARTICLE 735	GÉNÉRALITÉ	7-12
ARTICLE 736	ENDROITS AUTORISÉS	7-12
ARTICLE 737	HAUTEUR	7-12
ARTICLE 738	PÉRIODE D’AUTORISATION	7-12
ARTICLE 739	MATÉRIAUX	7-12
ARTICLE 740	DISPOSITIONS DIVERSES	7-13
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D’AUTOS TEMPORAIRES.....	7-13
ARTICLE 741	GÉNÉRALITÉ	7-13
ARTICLE 742	ENDROITS AUTORISÉS	7-13
ARTICLE 743	DIMENSIONS.....	7-13
ARTICLE 744	SUPERFICIE.....	7-13
ARTICLE 745	PÉRIODE D’AUTORISATION	7-13
ARTICLE 746	MATÉRIAUX	7-13
ARTICLE 747	DISPOSITIONS DIVERSES	7-13
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	7-13
ARTICLE 748	GÉNÉRALITÉ	7-13
SECTION 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE INDUSTRIEL	7-13
ARTICLE 749	GÉNÉRALITÉS.....	7-13
ARTICLE 750	OCCUPATION.....	7-14
ARTICLE 751	STATIONNEMENT.....	7-14
SECTION 7	STATIONNEMENT HORS-RUE	7-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	7-14
ARTICLE 752	GÉNÉRALITÉS.....	7-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-15
ARTICLE 753	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-15
ARTICLE 754	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS... ..	7-15
ARTICLE 755	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	7-15
ARTICLE 756	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-15
ARTICLE 757	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-15
ARTICLE 758	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	7-16
ARTICLE 759	GÉNÉRALITÉS	7-16
ARTICLE 760	IMPLANTATION.....	7-17
ARTICLE 761	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	7-17

ARTICLE 762	DIMENSIONS.....	7-17
ARTICLE 763	ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE).....	7-18
ARTICLE 764	NOMBRE AUTORISÉ	7-18
ARTICLE 765	SÉCURITÉ	7-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D’ACCÈS.....	7-19
ARTICLE 766	PAVAGE	7-19
ARTICLE 767	BORDURE	7-19
ARTICLE 768	GESTION DES EAUX PLUVIALES	7-19
ARTICLE 769	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT.....	7-20
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L’ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	7-20
ARTICLE 770	GÉNÉRALITÉ	7-20
ARTICLE 771	MODE D’ÉCLAIRAGE	7-20
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT D’AIRES DE STATIONNEMENT.....	7-20
ARTICLE 772	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-20
ARTICLE 773	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE.....	7-20
ARTICLE 774	ÎLOT DE VERDURE.....	7-20
ARTICLE 775	AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN	7-21
SECTION 8	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-21
ARTICLE 776	GÉNÉRALITÉS.....	7-21
ARTICLE 777	DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	7-21
ARTICLE 778	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	7-22
SECTION 9	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-22
ARTICLE 779	GÉNÉRALITÉ	7-22
ARTICLE 780	ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE	7-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D’ARBRES.....	7-22
ARTICLE 781	GÉNÉRALITÉS.....	7-22
ARTICLE 782	NOMBRE D’ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT	7-23
ARTICLE 783	TYPE D’ARBRES REQUIS	7-23
ARTICLE 784	ABATTAGE D’ARBRES	7-23
ARTICLE 785	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT	7-23
ARTICLE 786	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER.....	7-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	7-23
ARTICLE 787	GÉNÉRALITÉS.....	7-23
ARTICLE 788	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-23
ARTICLE 789	MATÉRIAUX PROHIBÉS	7-24
ARTICLE 790	PROCÉDURES.....	7-24
ARTICLE 791	ÉTAT DES RUES.....	7-24
ARTICLE 792	DÉLAI.....	7-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE	7-24
ARTICLE 793	GÉNÉRALITÉS.....	7-24
ARTICLE 794	APPLICATION	7-24

ARTICLE 795	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ	7-24
ARTICLE 796	TALUS	7-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS..	7-25
ARTICLE 797	GÉNÉRALITÉS.....	7-25
ARTICLE 798	DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	7-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE	
	GAZONNÉE OU PAYSAGÉE	7-27
ARTICLE 799	GÉNÉRALITÉS.....	7-27
ARTICLE 800	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE.....	7-27
ARTICLE 801	BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	7-27
ARTICLE 802	BANDE GAZONNÉE OU LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN	7-27
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE. 7-27	
ARTICLE 803	GÉNÉRALITÉS.....	7-27
ARTICLE 804	ÎLOT DE VERDURE.....	7-27
ARTICLE 805	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	7-28
ARTICLE 806	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	7-28
ARTICLE 807	AMÉNAGEMENT	7-28
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	7-28
ARTICLE 808	GÉNÉRALITÉ	7-28
ARTICLE 809	LOCALISATION	7-28
ARTICLE 810	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-28
ARTICLE 811	ENTRETIEN	7-29
ARTICLE 812	SÉCURITÉ	7-29
ARTICLE 813	HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES	7-29
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE	
	D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-32
ARTICLE 814	HAUTEUR	7-32
ARTICLE 815	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-32
ARTICLE 816	ENTRETIEN	7-32
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	7-32
ARTICLE 817	GÉNÉRALITÉ	7-32
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS	7-32
ARTICLE 818	LOCALISATION	7-32
ARTICLE 819	HAUTEUR	7-32
ARTICLE 820	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-32
ARTICLE 821	ENTRETIEN	7-33
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	7-33
ARTICLE 822	GÉNÉRALITÉ	7-33
ARTICLE 823	LOCALISATION	7-33
ARTICLE 824	MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS	7-33
SECTION 10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-34
ARTICLE 825	GÉNÉRALITÉS.....	7-34
ARTICLE 826	OBLIGATION DE CLÔTURER	7-34
ARTICLE 827	IMPLANTATION.....	7-34
ARTICLE 828	HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-35
ARTICLE 829	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	7-35
ARTICLE 830	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	7-35

CHAPITRE 7

Dispositions applicables aux usages industriel

SECTION 1

Application des marges

ARTICLE 670 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

ABROGÉ

VS-R-2022-11 a.1-1

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-RU-2016-36 a.1.52 VS-RU-2015-5 a.40 VS-R-2012-3, a.670

ARTICLE 671 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 672 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 673 Abrogé

VS-R-2012-3, a.670 VS-RU-2012-47, a.69

ARTICLE 674 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et de normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.674

SECTION 2

Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

ARTICLE 675 Généralités

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.675

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiment accessoire détaché	non	oui	oui	oui	oui	article 677 à article 680
	2. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	article 681 à article 685
	3. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	article 686 à article 689
	4. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	article 690 à article 693
	5. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	article 694 à article 696
	6. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 697 à article 701 et article 727 à article 729
	- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 703 à article 704
	7.1 -Autres équipements	Non	Oui	Oui	Oui ¹⁻²	Oui ¹⁻²	
	-distance minimale d'une ligne de terrain		3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	7.2 Balance à camion incluant panneau automatisé et autres équipements requis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	- Distance minimale d'une ligne de rue	3,0 m			3,0 m	3,0 m	
	8. Génératrices et compresseurs	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 705 à article 707
	9. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 708 à article 712
	10. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	article 713 à article 714
	11. Autres types d'antenne	non	non	oui	oui ¹	oui ¹	article 715 à article 719
	12. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	oui	oui ¹	article 720 à article 723
	13. Réservoirs, bombonnes et capteurs de gaz	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 724 à article 726
	14. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	article 730 à article 734
	15. Tambour ou vestibule d'entrée :	oui	oui	oui	oui	oui	Article 736 à article 741
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	16. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 742 à article 748
AMÉNAGEMENT TERRAIN	17. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui ⁷	oui	oui	oui ⁷	oui ⁷	Nil
	18. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	Article 753 à article 776
	19. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	article 777 à article 779
	20. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	article 788 à article 793
	21. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	article 794 à article 797
	22. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	article 800 à article 803
	23. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	article 809 à article 814
	24. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 815 à article 817
	25. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	article 819 à article 822
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m ³	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	- distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	26. Muret de soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	article 823 à article 825
	27. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 826 à article 831
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	28. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	29. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	30. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m ³	1,0 m ³	1,0 m ³	1,0 m ³	1,0 m ³	
	31. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	32. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	33. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m						

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	34. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages ⁴⁻⁶	non ⁵	oui ⁴	oui ⁴	oui ⁴	oui ⁴	Article 1368
	Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	35. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	36. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m		
AFFICHAGE	37. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

VS-RU-2017-50a.1.6

VS-RU-2016-36 a.1.53 VS-RU-2015-5 a.41 VS-R-2014-23, a.1.123

¹ Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

² Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

³ Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

⁴ Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.

⁵ Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en cour avant s'il n'est pas possible de les localiser dû à la configuration du bâtiment ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du bâtiment. Cependant, l'empiètement dans la cour avant devra être minimum

⁶ Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement

⁷ L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

SECTION 3

Bâtiments et constructions accessoires

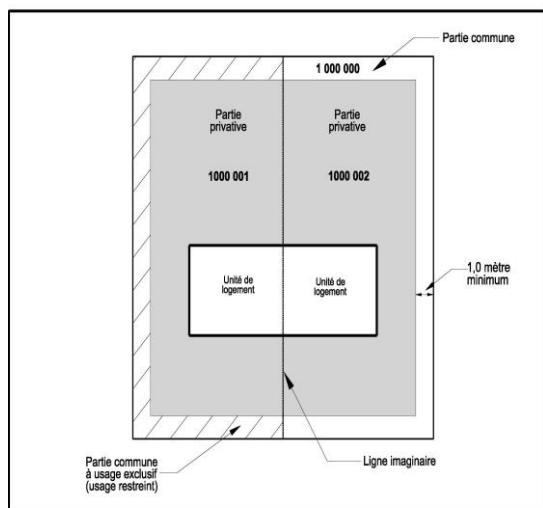
SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 676 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);
- 2° Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 4° Un bâtiment ou une construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;



inf_178.dgn 2011-05-03 10:11:41

- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre eux et de quelque façon que ce soit des bâtiments ou des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 6° Tout bâtiment ou toute construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- 7° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divis, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 678 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.676

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 677 Généralités

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-RU-2015-5 a 42

VS-R-2012-3, a.677

ARTICLE 678 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.678

ARTICLE 679 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au

centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

VS-R-2014-23, a.1.124

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessible accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans les cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

VS-R-2014-23, a.1.125

4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.679

ARTICLE 680 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.23

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.54 VS-R-2012-3, a.679 VS-R-2014-23 A.1.125

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 681 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.681

ARTICLE 682 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.682

ARTICLE 683 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.683

ARTICLE 684 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.684

ARTICLE 685 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.685

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 686 Généralité

Les guichets sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.686

ARTICLE 687 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.687

ARTICLE 688 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.688

ARTICLE 689 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.689

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 690 Généralité

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour servir d'abri aux îlots pour pompe à essence.

VS-R-2012-3, a.690

ARTICLE 691 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.691

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de la ligne de rue;

2° 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

VS-R-2012-3, a.692

ARTICLE 692 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :

- a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :

- a) 1,20 mètre.

VS-R-2012-3, a.693

SOUS-SECTION 6 Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 693 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.694

ARTICLE 694 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.695

ARTICLE 695 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.696

SOUS-SECTION 7

Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 696 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 9 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.697

ARTICLE 697 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.698

ARTICLE 698 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujéti au respect des dimensions suivantes:

- 1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.
- 2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.699

ARTICLE 699 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre, sauf devant la porte, et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.700

ARTICLE 700 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

- 1° Le bois traité;
- 2° La brique;
- 3° Les blocs architecturaux;
- 4° Une haie.

VS-R-2012-3, a.701

SECTION 4

Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

ARTICLE 701 Généralités

Les équipements accessoires sont assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire doit ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.702

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 702 Généralité

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.703

ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.704

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 704 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.705

ARTICLE 705 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.706

ARTICLE 706 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être

visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.707

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 707 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.708

ARTICLE 708 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cour arrière et en cour arrière sur rue, une installation d'antenne parabolique est également autorisée en cour latérale et en cour latérale sur rue si elle est camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.709

ARTICLE 709 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.710

ARTICLE 710 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.711

ARTICLE 711 Dimensions

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.712

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 712 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.713

ARTICLE 713 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.714

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 714 Généralité

Les installations d'antenne autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.715

ARTICLE 715 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.716

ARTICLE 716 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.717

ARTICLE 717 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.718

ARTICLE 718 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- 2° Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.719

SOUS-SECTION 7

Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 719 Généralités

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain, les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.720

ARTICLE 720 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.721

ARTICLE 721 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.722

ARTICLE 722 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.723

SOUS-SECTION 8

Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 723 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.724

ARTICLE 724 Implantation

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être situés à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres d'une ligne de rue;
- 2° 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

VS-R-2012-3, a.725

ARTICLE 725 Environnement

Lorsque le bâtiment industriel est situé dans une zone dont la dominance est Industrielle – I, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz ne sont pas tenus d'être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

Cependant, un bâtiment industriel situé dans une zone dont la dominance est autre qu'Industrielle – I et situé à l'intérieur des périmètres urbains, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.726

SOUS-SECTION 9

Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 726 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I.

Les déchets et matières recyclables des établissements industriels destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.727

ARTICLE 727 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.728

ARTICLE 728 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.729

SOUS-SECTION 10

Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 729 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.730

ARTICLE 730 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.731

ARTICLE 731 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.732

ARTICLE 732 Dimensions

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.733

ARTICLE 733 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.734

SECTION 5

Usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 734 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les tambours et autres abris d'hiver temporaires ainsi que les clôtures à neige;

- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.735

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 735 Généralité

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

VS-R-2012-3, a.736

ARTICLE 736 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.737

ARTICLE 737 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.738

ARTICLE 738 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.739

ARTICLE 739 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.740

ARTICLE 740 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.741

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 741 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes du groupe Industrie – I.

VS-R-2012-3, a.742

ARTICLE 742 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.743

ARTICLE 743 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.744

ARTICLE 744 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.745

ARTICLE 745 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.746

ARTICLE 746 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.747

ARTICLE 747 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.748

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 748 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I, aux conditions énoncées à la sous-section 10 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.749

SECTION 6

Usages complémentaires à l'usage industriel

ARTICLE 749 Généralités

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercé à l'intérieur du bâtiment;

- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

VS-R-2012-3, a.750

ARTICLE 750 Occupation

Les usages complémentaires énumérés ci-dessous sont assujettis au respect du pourcentage d'occupation édicté dans le tableau suivant :

Usages autorisés	Occupation maximale par rapport à la superficie totale de plancher de l'usage principal
Commerce de détail	20 %
Commerce de gros	20 %
Salle de montre	30 %
Garderie	*
Salle de conditionnement physique	*
Activités reliées à de la formation	*

* Réserve essentiellement aux employés de l'établissement

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-RU-2020-106 a1.11 VS-R-2012-3, a.751

ARTICLE 751 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage industriel sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.752

SECTION 7 Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 752 Généralités

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie – I;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cours avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.753

SOUS-SECTION 2

Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 753 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

VS-RU-2014-104 a.1.2 VS-R-2012-3, a.754

ARTICLE 754 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement requis

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher de l'industrie (excluant les locaux techniques et les issues) ou le nombre d'employés, le moindre des deux s'appliquant.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages,

Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-RU-2014-104, a.1.2 VS-R-2012-3, a.755

ARTICLE 755 Nombre minimal de cases requis

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter une (1) case par 30,0 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux, une (1) case par 200 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à un entrepôt et à une (1) case par 100 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de deux (2) cases par local.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par employé doit respecter une (1) case par employé.

VS-R-2012-3, a.756

ARTICLE 756 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.757

ARTICLE 757 Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

VS-R-2012-3, a.758

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRES DE STATIONNEMENT				
1 à 24	25 à 49	50 à 74	75 à 79	100 et plus
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases

ARTICLE 758 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujéti au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter

que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieure aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

VS-R-2012-3, a.759

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0o	Diagonale 30o	Diagonale 45o	Diagonale 60o	Perpendiculaire 90o
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 759 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.
- 3° Toute allée d'accès doit fournir un angle minimal de 65° par rapport à la rue.
- 4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.
- 5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.760

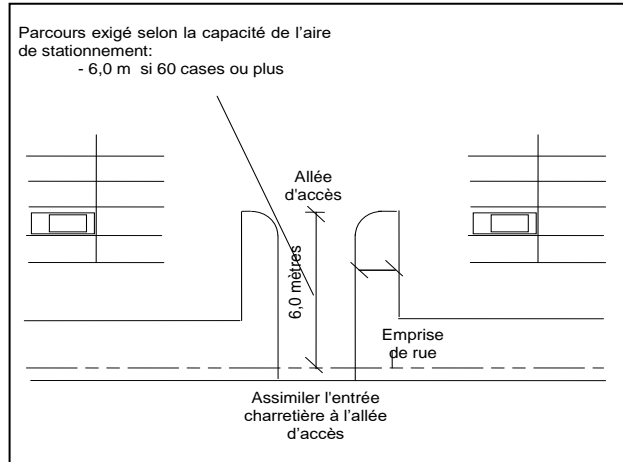


Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
ALLÉE D'ACCÈS À SENS UNIQUE	3,0 m	13,0 m
ALLÉE D'ACCÈS À DOUBLE SENS	6,0 m	13,0 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	Double sens
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Aménagement d'une allée d'accès

ARTICLE 760 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.761

ARTICLE 761 Distance entre deux entrées charretières

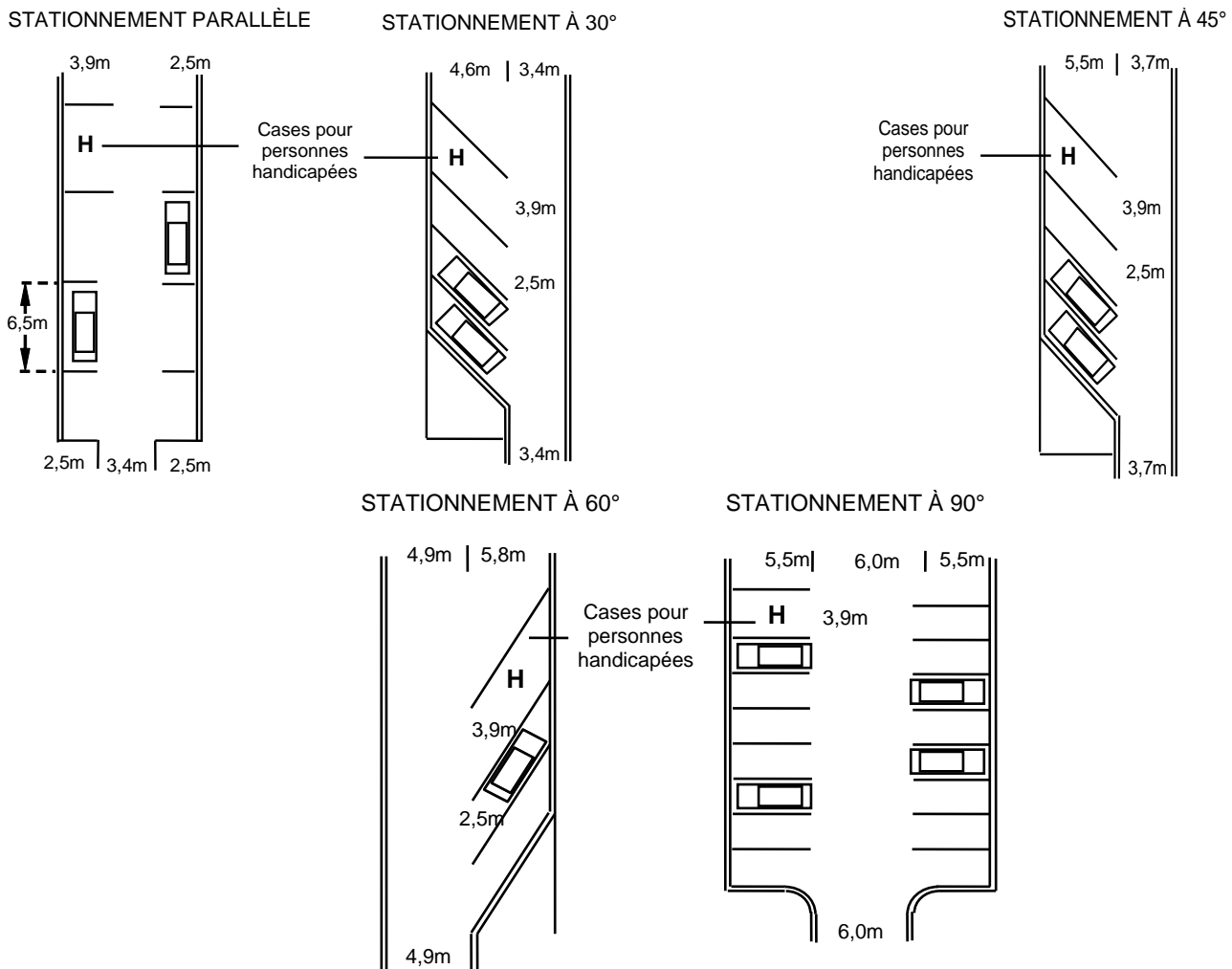
La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

- 1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 762.

ARTICLE 762 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



ARTICLE 763 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.55 VS-R-2012-3, a.764

ARTICLE 764 Nombre autorisé

Un maximum de deux allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment dont le terrain a plus

de 2000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.765

ARTICLE 765 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant

arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.766

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 766 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.767

ARTICLE 767 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc...);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104 a.1.4

VS-R-2014-23, a.1.126

VS-R-2012-3, a.768

ARTICLE 768 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de **moins de 600 m²** : Aucune norme
- Superficie aménagée de **600 m² à 1000 m²** :
 - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m² de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de **1000 m² et plus** :
 - Un plan d'ingénieur est requis.

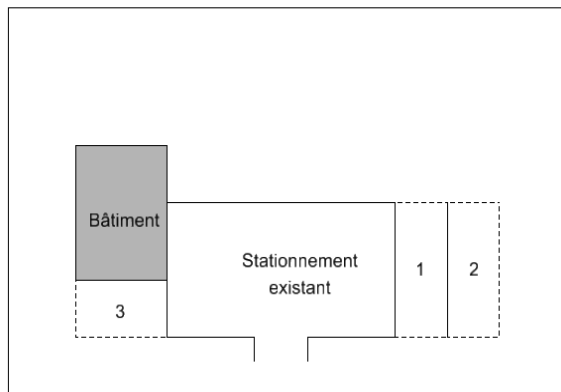
Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales.
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un évènement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50 % de la superficie totale existante

OU

D'une réfection de moins de 50 % de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).



Le

coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5

VS-R-2012-3, a.769

ARTICLE 769 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.770

SOUS-SECTION 5 Dispositions relatives à l'éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 770 Généralité

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.771

ARTICLE 771 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.772

SOUS-SECTION 6 Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 772 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain industriel, résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.773

ARTICLE 773 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.774

ARTICLE 774 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.775

ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, il est possible, dans le cas d'usage industriel que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

- 1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;
- 3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;
- 4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.127

- 5° Abrogé

VS-R-2014-23, a.1.128

- 6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.776

SECTION 8 Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 776 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'espace de chargement et de déchargement;

- 2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le nombre requis d'aires de chargement et de déchargement ne s'applique pas à un changement d'usage ou de destination.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.1.29

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.777

ARTICLE 777 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° 3,70 mètres minimum en largeur;
- 2° 9,20 mètres minimum en longueur,
- 3° 4,20 mètres minimum en hauteur.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

- 1° 4,90 mètres minimum de largeur.

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre, soit « *Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnements et des allées d'accès* ».

VS-RU-2014-104, a.1.6

VS-R-2012-3, a.778

ARTICLE 778 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérales, en cour latérale sur rue, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

VS-R-2012-3, a.779

SECTION 9 Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1 Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 779 Généralité

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I;
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;
- 3° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-RU-2020-106 a1.12 VS-R-2012-3, a.780

ARTICLE 780 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.781

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 781 Généralités

- 1° Tout terrain est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.
- 2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.
- 3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.
- 4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.
- 5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.782

ARTICLE 782 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Pour toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.783

ARTICLE 783 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à la famille des feuillus.

VS-R-2012-3, a.784

ARTICLE 784 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.785

ARTICLE 785 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins industrielles doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.786

ARTICLE 786 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
- 2° Une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;
- 3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.787

SOUS-SECTION 3

Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 787 Généralités

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.788

ARTICLE 788 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.789

ARTICLE 789 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.790

ARTICLE 790 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.791

ARTICLE 791 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.792

ARTICLE 792 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.793

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 793 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.794

ARTICLE 794 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.795

ARTICLE 795 Nivellement d'un emplacement accidenté

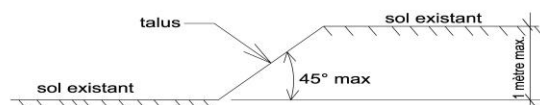
Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 796 et à la sous-section 12 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.796

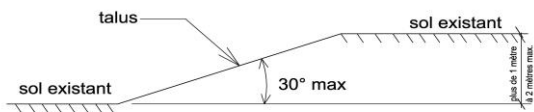
ARTICLE 796 Talus

L'aménagement des talus est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

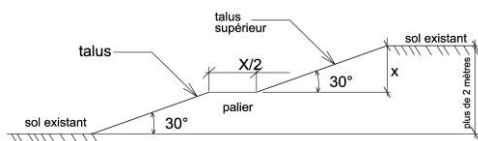


- 2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;
- 3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;



- 4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de deux (2) mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.130



- 5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;
- 6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;
- 7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;
- 8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.797

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

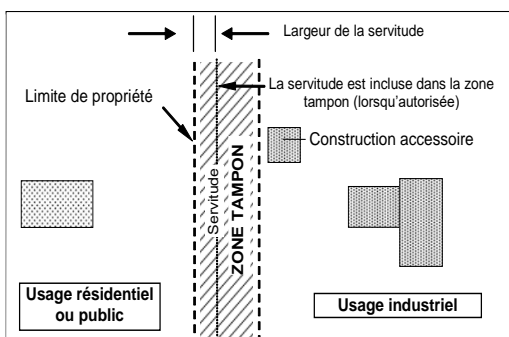
ARTICLE 797 Généralités

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages industrielles, lorsqu'elles ont des limites communes avec:

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'un ou l'autre des usages industriels mentionnés au paragraphe 1^o du présent article, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages mentionnés aux alinéas a) ou b) du susdit paragraphe 1^o;
- 2° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone tampon n'est requise;
- 3° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 4° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- 5° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou équipement;
- 6° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage;

Aménagement d'une zone tampon



VS-R-2012-3, a.798

ARTICLE 798 Dimensions et aménagement d'une zone tampon

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° Pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel :

- a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;
- b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - aa) En cour avant de 1,2 mètre;
 - bb) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.

VS-RU-2017-92a.1.25

VS-R-2014-23, a.1.131

- c) aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres¹;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;

¹ Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

- e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

2° Pour une limite commune entre une zone ou un usage public et une zone ou un usage industriel :

- a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - aa) En cour avant de 1,2 mètre;
 - bb) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.

VS-RU-2017-92a.1.26

VS-R-2014-23, a.1.132

- c) aménager un écran composé d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres²;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-R-2012-3, a.799

² Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

SOUS-SECTION 6

Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 799 Généralités

Les dispositions relatives aux bandes gazonnées ou paysagées s'appliquent à toutes les classes d'usage du groupe Industrie - I.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- 4° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'isolement doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 786 de la présente section.

VS-RU-2014-104, a.1.7 VS-R-2012-3, a.800

ARTICLE 800 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.801

ARTICLE 801 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.802

ARTICLE 802 Bande gazonnée ou localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.803

SOUS-SECTION 7

Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 803 Généralités

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.804

ARTICLE 804 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série

de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure. L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre.

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant.

VS-RU-2014-104, a.1.8 VS-R-2012-3, a.805

ARTICLE 805 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.806

ARTICLE 806 Nombre d'arbres requis

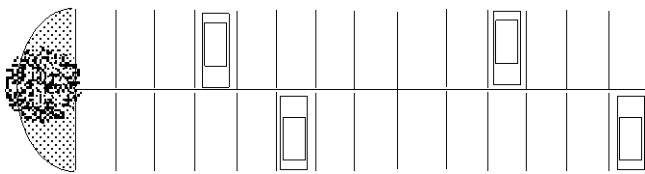
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.807

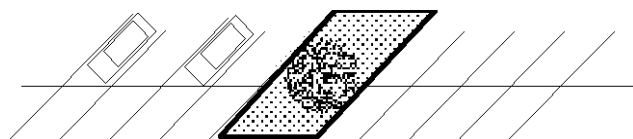
ARTICLE 807 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

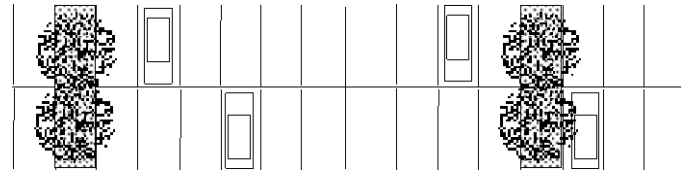
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



VS-R-2012-3, a.808

SOUS-SECTION 8

Dispositions relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 808 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.809

ARTICLE 809 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 2,0 mètres d'une borne-fontaine.

VS-RU-2016-36 a.1.56 VS-R-2012-3, a.810

ARTICLE 810 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;

- 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.811

ARTICLE 811 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.812

ARTICLE 812 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.813

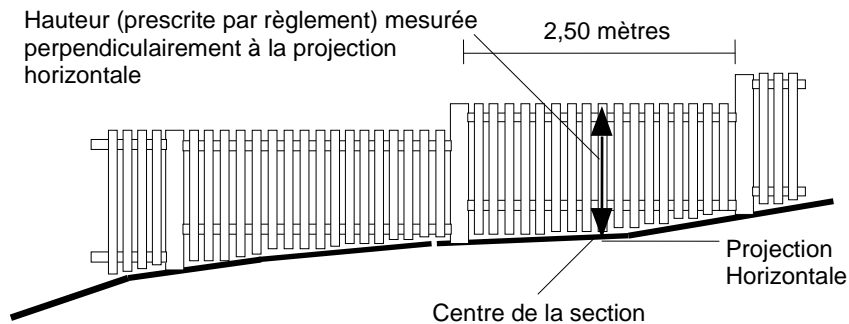
ARTICLE 813 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

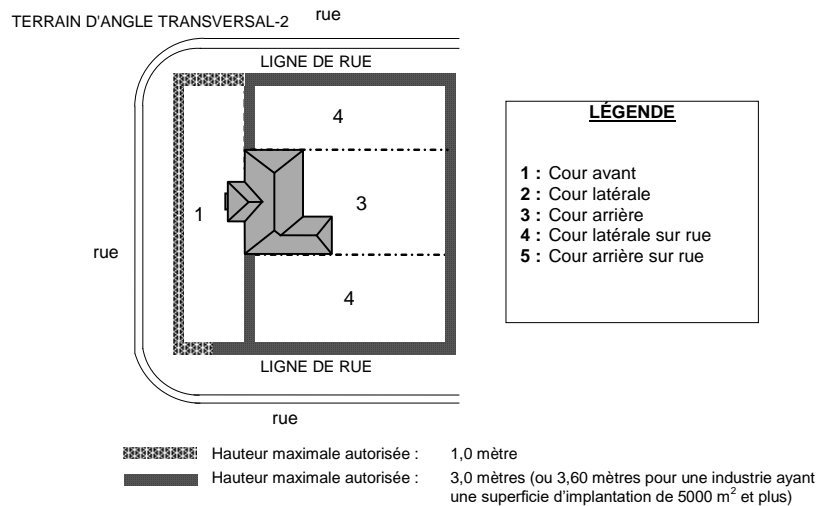
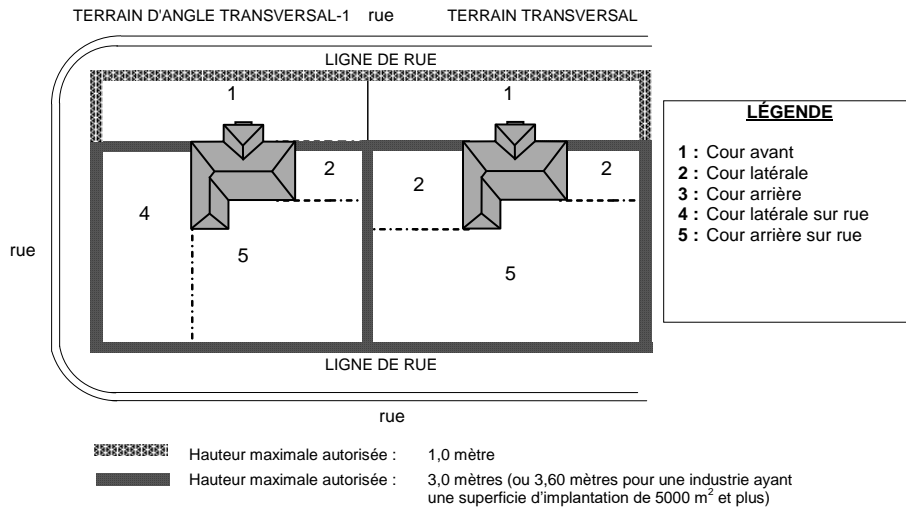
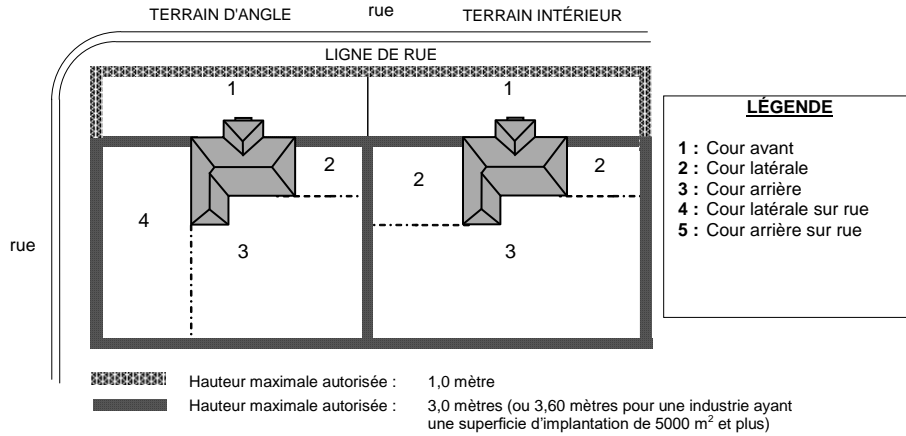
- 1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'une industrie ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

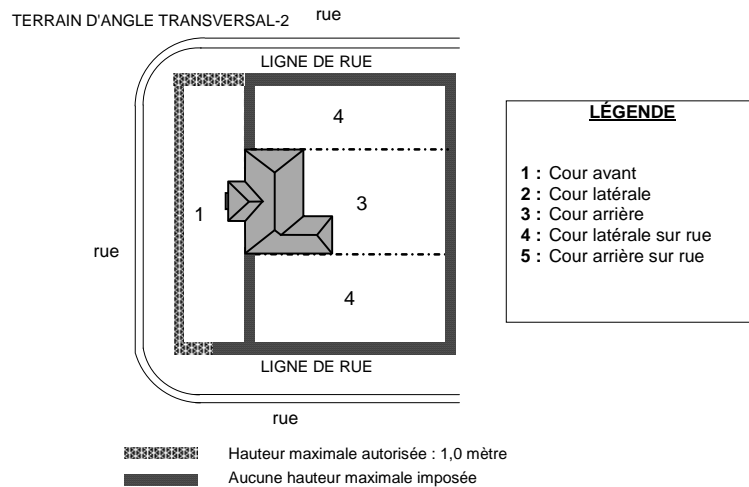
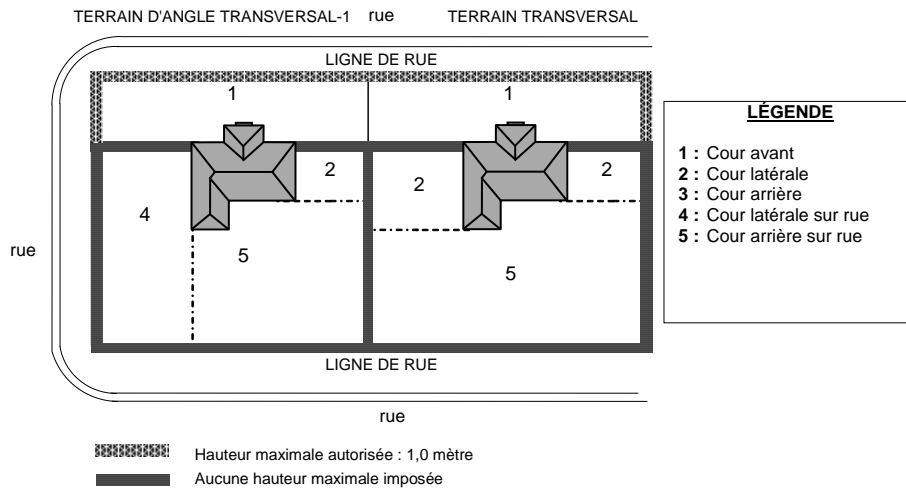
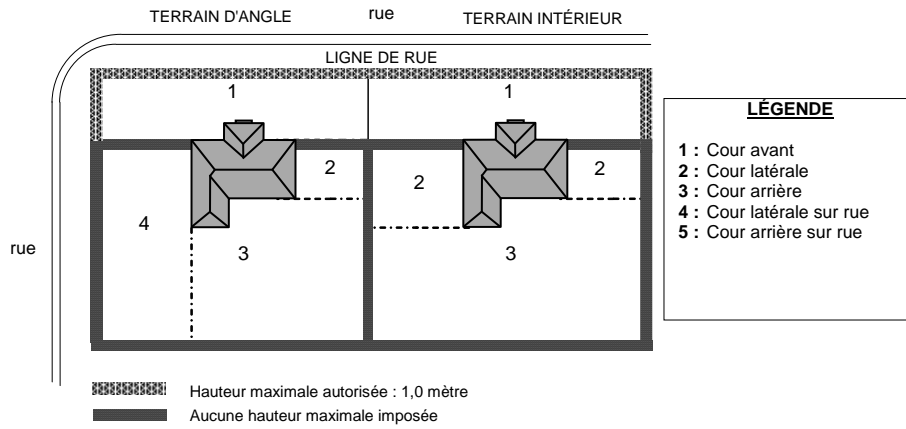
Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation



Hauteur des clôtures



Hauteur des haies



SOUS-SECTION 9

Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 814 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les hauteurs et conditions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 3,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° La hauteur maximale autorisée pour une industrie ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres.

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.815

ARTICLE 815 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.816

ARTICLE 816 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.817

SOUS-SECTION 10

Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 817 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.818

SOUS-SECTION 11

Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 818 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.57 VS-R-2012-3, a.819

ARTICLE 819 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.820

ARTICLE 820 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° Les poutres neuves de bois traité;
- 2° La pierre;
- 3° La brique;
- 4° Le pavé autobloquant;
- 5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

- 1° Le bois traité peint, teint ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.821

ARTICLE 821 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.822

SOUS-SECTION 12

Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 822 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.823

ARTICLE 823 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.824

ARTICLE 824 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.134

Tout mur de soutènement est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.134

- 2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;
- 3° La conception et la finition de tout mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;
- 4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration au bas de la présente page).

- 5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.135

- 6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

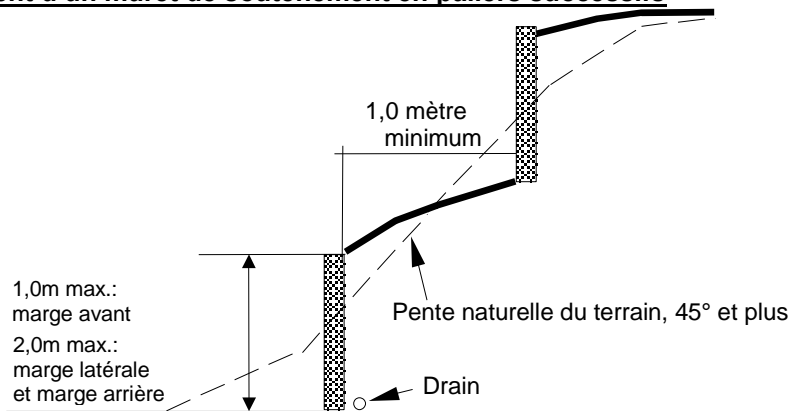
- 7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;
- 8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;
- 9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et

la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraîchis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

- 10° Tout mur de soutènement doit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

VS-R-2014-23, a.1.133

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



VS-R-2012-3, a.825

SECTION 10

Entreposage extérieur

- 5° Toute aire d'entreposage doit se faire conformément aux dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre. Le propriétaire doit toutefois indiquer si l'espace d'entreposage sera pavé dans le futur.

VS-RU-2014-104, a.1.9 VS-R-2012-3, a.826

ARTICLE 825 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

ARTICLE 826 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.827

ARTICLE 827 Implantation

Lorsque permise selon les dispositions de l'article 675, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a.1.58 VS-R-2012-3, a.828

**ARTICLE 828 Hauteur de
l'entreposage
extérieur**

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.829

**ARTICLE 829 Type d'entreposage
extérieur autorisé**

Tous les équipements et les matériaux destinés aux opérations de l'entreprise peuvent être entreposés à l'extérieur.

VS-R-2012-3, a.830

**ARTICLE 830 Dispositions
particulières pour
l'entreposage de
matériel en vrac**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 1 de la section 9 du présent chapitre. La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.831

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire.

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat. 1	Marge lat. 2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30	
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30	
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30	
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30	
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30	
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30	
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement		

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain				
										Largeur	Profondeur	Superficie		
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
										Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
28 Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
29 Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
30 Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60	
31 Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
32 Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
33 Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
34 Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
35 Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180
36 Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
37 Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050
		Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360
		En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240
38 Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960
		En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480
39 Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75	
40 Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50				
41 Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100				
42 Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
43 Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
44 Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360
45 Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages	Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain		
										Largeur	Profondeur	Superficie
46 Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100
		Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360
47 Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
48 Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
		Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720
		En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360
49 Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15				
		Jumelée	15	6	6	15	15	15				
		En rangée	15	6	6	15	15	15				
50 Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15				
51 Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75	
52 Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60	
53 Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	
54 Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60	

VS-RU-2017-92a.1.27

VS-RU-2014-23. a.217